Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire

Nouvelle démarche du CICR

Depuis sa fondation, le CICR a déployé de grands efforts pour développer le droit humanitaire et le faire accepter par les Etats. Cette activité est d'ailleurs reconnue tant par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge que par les Statuts propres du CICR. Le CICR est toutefois conscient de ce que, même dûment acceptés par les Etats, les traités de droit humanitaire risquent de rester lettre morte s'ils ne sont pas accompagnés, dans l'ordre interne des Etats, de mesures juridiques et pratiques visant à garantir leur application.

Ces «mesures nationales de mise en œuvre en temps de paix» ont fait l'objet d'un certain nombre de démarches passées du CICR et ont figuré plusieurs fois à l'ordre du jour de la Conférence internationale de la Croix-Rouge. La XXVe Conférence internationale (Genève, octobre 1986), saisie d'un document et d'un projet de résolution sur cette question, a adopté par consensus sa résolution V. Pour l'essentiel, cette résolution rappelle l'importance fondamentale des mesures nationales de mise en œuvre et le rôle respectif incombant à cet égard aux gouvernements, aux Sociétés nationales et au CICR.

Pour donner suite à cette résolution, le CICR s'est adressé, en date du 28 avril 1988, aux gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève de 1949, et le cas échéant à leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; il espère recevoir des gouvernements tout renseignement utile à une réflexion et à des actions nouvelles, un rapport pertinent devant notamment être soumis à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Vu l'importance de cette démarche, la Revue internationale de la Croix-Rouge *reproduit ci-après l'ensemble des documents envoyés aux gouvernements et aux Sociétés nationales.*

Il s'agit de:

— *lettre aux Etats parties aux Conventions de Genève;*

— *lettre aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;*

comportant chacune les annexes suivantes:

— *résolution V de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, octobre 1986);*

— *mémorandum sur les mesures nationales de mise en œuvre du DIH;*

— *Mesures nationales de mise en œuvre, en temps de paix, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels (XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, doc. C.I/2.4/2);*

— *liste des signatures, ratifications, adhésions et successions relatives aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (le document n'est pas reproduit dans le présent numéro; pour toute information pertinente relative aux Protocoles au 31.12.1987, cf.* RICR, *No 769, janvier-février 1988, pp. 96-99).*

Lettre aux Etats parties aux Conventions de Genève

Genève, le 28 avril 1988.

LE PRÉSIDENT

[...]

Par la présente, le Comité international de la Croix-Rouge a l'honneur de s'enquérir auprès de [Votre Excellence] des suites que son Gouvernement a données ou compte donner à la résolution V de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, octobre 1986) *(annexe 1)*.

Ladite résolution, adoptée par consensus, est intitulée «Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire» et a déjà été soumise à votre attention, avec les autres résolutions de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, par lettre du 25 juin 1987 du Président de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Par cette résolution V, la Conférence internationale de la Croix-Rouge a réaffirmé que l'applicabilité même des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 dépend en grande partie de l'adoption de lois nationales adéquates. Par conséquent, la Conférence internationale a principalement:

— prié les Etats parties à ces Conventions de Genève et, le cas échéant, à leurs Protocoles additionnels, d'adopter ou de compléter la législation nationale de mise en œuvre, ainsi que de se communiquer les mesures prises ou envisagées à cette fin;
— invité les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après «les Sociétés nationales») à aider leurs gouvernements pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations;
— appelé les gouvernements et les Sociétés nationales à donner au CICR leur entier soutien et à lui fournir toute information nécessaire;
— prié le CICR de rassembler et d'évaluer lesdites informations et de faire rapport régulièrement aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les suites données à ladite résolution.

Le CICR entend assumer le mandat que lui a conféré cette résolution et qui découle déjà des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pour ce faire, il a décidé de s'adresser aux Parties aux Conventions en vue d'obtenir d'elles toute information sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les obligations découlant des Conventions et, le cas échéant, des Protocoles ou de l'un d'entre eux. A cet effet, le CICR souhaite obtenir des Etats des informations, tant générales que particulières, définies plus précisément dans le mémorandum et le document joints en *annexes 2 et 3*.

[Conformément à la résolution V, le CICR adresse aux Sociétés nationales un courrier, en grande partie identique à celui-ci, soulignant leur rôle dans la présente entreprise. D'un point de vue pratique, il semblerait utile que le contact entre le gouvernement et la Société nationale soit assuré par des correspondants spécialement désignés de part et d'autre, voire au sein d'un comité interministériel élargi à la Société nationale; des indications à ce sujet seraient, elles aussi, très utiles au CICR].

Le CICR espère recevoir des réponses des gouvernements dans les six mois. Il reste à la disposition des gouvernements et des Sociétés nationales pour tout renseignement ou conseil qu'ils pourraient demander.

Les rapports établis par le CICR à l'attention des prochaines Conférences internationales comporteront des indications chiffrées ainsi qu'une réflexion tant sur la mise en œuvre en général que sur la série de démarches en cours. L'avis des Etats à cet égard est attendu par le CICR avec le plus grand intérêt, de même d'ailleurs que sur les moyens d'aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations.

[...]

Cornelio Sommaruga

Lettre aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, le 28 avril 1988.

LE PRÉSIDENT

[...]

Par la présente, le Comité international de la Croix-Rouge a l'honneur de s'enquérir auprès de votre Société nationale des suites qu'elle a données ou compte donner à la résolution V de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, octobre 1986) *(annexe 1)*.

Ladite résolution, adoptée par consensus, est intitulée «Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire» et a déjà été soumise à votre attention, avec les autres résolutions de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, par lettre du 18 juin 1987 du Président de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Par cette résolution V, la Conférence internationale de la Croix-Rouge a réaffirmé que l'applicabilité même des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 dépend en grande partie de l'adoption de lois nationales adéquates. Par conséquent, la Conférence internationale a, principalement:

— prié les Etats parties à ces Conventions de Genève et, le cas échéant, à leurs Protocoles additionnels, d'adopter ou de compléter la législation nationale de mise en œuvre, ainsi que de se communiquer les mesures prises ou envisagées à cette fin;
— invité les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à aider leurs gouvernements pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations;
— appelé les gouvernements et les Sociétés nationales à donner au CICR leur entier soutien et à lui fournir toute information nécessaire;
— prié le CICR de rassembler et d'évaluer lesdites informations et de faire rapport régulièrement aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les suites données à ladite résolution.

Le CICR entend assumer le mandat que lui a conféré cette résolution et qui découle déjà des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Pour ce faire, il a décidé de s'adresser aux Parties aux Conventions en vue d'obtenir d'elles toute information sur les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les obligations découlant des Conventions et, le cas échéant, des Protocoles ou de l'un d'entre eux. A cet effet, le CICR souhaite obtenir des Etats des informations tant générales que particulières, définies plus précisément dans le mémorandum et le document joints en *annexes 2 et 3*.

Conformément à la résolution V, le CICR adresse aux Parties aux Conventions un courrier, en grande partie identique à celui-ci, soulignant leur responsabilité principale en matière de mise en œuvre, d'information réciproque et d'information du CICR. Les Sociétés nationales, pour leur part, comme la même résolution les y invite et comme déjà la «Stratégie pour le développement des Sociétés nationales pour les années 1980» le prévoit, ont un rôle particulier à jouer: s'associer aux démarches du CICR auprès des autorités gouvernementales pour promouvoir l'adoption, dès le temps de paix, des mesures législatives et pratiques destinées à faciliter l'application du droit international humanitaire.

En plus de leur rôle dans l'adoption des mesures visées, les Sociétés nationales devront aussi veiller que leur gouvernement renseigne le CICR de façon adéquate sur les mesures prises ou envisagées. D'un point de vue pratique, il semblerait utile que le contact entre le gouver-

nement et la Société nationale soit assuré par des correspondants spécialement désignés de part et d'autre, voire au sein d'un comité interministériel élargi à la Société nationale; des indications à ce sujet seraient elles aussi très utiles au CICR.

Le CICR espère recevoir des réponses des gouvernements dans les six mois. Il reste à la disposition des gouvernements et des Sociétés nationales pour tout renseignement ou conseil qu'ils pourraient demander.

Les rapports établis par le CICR à l'attention des prochaines Conférences internationales comporteront des indications chiffrées ainsi qu'une réflexion tant sur la mise en œuvre en général que sur la série de démarches en cours. L'avis des Etats à cet égard est attendu par le CICR avec le plus grand intérêt, de même d'ailleurs que sur les moyens d'aider les Etats à s'acquitter de leurs obligations.

[...]

Cornelio Sommaruga

RÉSOLUTION V DE LA XXVe CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE
(Genève, 1986)

Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

consciente que les Parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels se sont engagées à respecter et à faire respecter ces instruments en toutes circonstances,

rappelant que les Etats parties ont le devoir de se communiquer, par l'intermédiaire du dépositaire et, pendant les hostilités, par celui des Puissances protectrices, les traductions officielles des Conventions et des Protocoles additionnels ainsi que les lois et règlements qu'ils peuvent adopter afin d'assurer leur application,

ayant examiné le document présenté par le CICR, intitulé *Respect du droit international humanitaire — Mesures nationales de mise en œuvre, en temps de paix, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels,*

réaffirmant que l'applicabilité même du droit international humanitaire dépend en grande partie de l'adoption de lois nationales adéquates,

1. *prie instamment* les gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève et, le cas échéant, aux Protocoles additionnels de s'acquitter entièrement de leur obligation d'adopter ou de compléter la législation nationale pertinente, ainsi que de se communiquer, de la façon indiquée ci-dessus, les mesures prises ou envisagées à cette fin,

2. *invite* les Sociétés nationales à aider leurs gouvernements et à collaborer avec eux pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations,

3. *appelle* les gouvernements et les Sociétés nationales à donner au CICR leur entier soutien et les informations qui lui permettront de suivre les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures législatives et autres adoptées en vue de la mise en œuvre du droit international humanitaire,

4. *prie* le CICR de rassembler et d'évaluer lesdites informations et de faire rapport régulièrement aux Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les suites données à la présente résolution.

MESURES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Mémorandum

Le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés est contenu essentiellement aujourd'hui dans les quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949 (ci-après «les Conventions»), et dans les deux Protocoles additionnels à ces Conventions adoptés le 8 juin 1977 (ci-après «les Protocoles»).

Si les Conventions lient aujourd'hui la quasi-totalité des membres de la communauté internationale (165 Parties), ce n'est pas encore le cas des deux Protocoles: le Protocole I, relatif aux conflits armés internationaux, compte à ce jour 75 Parties et le Protocole II, relatif aux conflits armés non internationaux, en compte 66. Vous trouverez davantage de renseignements sur la participation à ces divers traités dans le document figurant en *annexe 4**.

Le fait qu'un Etat donné soit Partie aux seules Conventions ou Partie aux Conventions telles que complétées par les deux Protocoles, ou au moins l'un des deux, aura bien sûr un effet sur les règles applicables et en particulier sur les mesures de mise en œuvre qui lui incombent.

Les considérations générales, à commencer par le devoir de prendre les mesures de mise en œuvre nécessaires, n'en sont toutefois pas affectées. En effet, malgré le nombre élevé de leurs dispositions et le détail de la réglementation contenue dans les Conventions et dans les Protocoles, ces traités peuvent rester lettre morte si des mesures nationales de mise en œuvre ne sont pas prises avant même la survenance des situations qui les rendent applicables.

Dans ces situations, les Conventions et les Protocoles prévoient des moyens de mise en œuvre particuliers, qui développent et explicitent la règle coutumière que les Parties doivent exécuter de bonne foi les traités en vigueur. Les Conventions et le Protocole I contiennent surtout, et c'est l'objet du présent mémorandum, le principe exprès que les Parties doivent prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter leurs obligations.

Cette règle de principe, qui vaut également pour le Protocole II, est à son tour concrétisée par un certain nombre d'autres dispositions applicables dès l'entrée en vigueur du traité. L'une d'elles, visant à la fois à aider les Parties

---

* Ce document n'est pas reproduit dans le présent numéro. Voir *supra*, p. 128.

à s'acquitter de leurs obligations de mise en œuvre et à informer chacune d'entre elles de ce que les autres ont fait, prescrit l'information réciproque des Parties sur les mesures de mise en œuvre qu'elles ont prises. Bien qu'elle n'existe pas expressément dans le Protocole II, cette règle de mise en œuvre devrait aussi être appliquée en relation avec cet instrument.

Il est loisible de constater que les Etats ne se sont communiqué qu'assez peu de renseignements sur leurs mesures nationales de mise en œuvre. Il est plus difficile, en revanche, de savoir combien de Parties se sont acquittées de l'obligation première de prendre les mesures de mise en œuvre nécessaires.

Diverses démarches passées du CICR n'ont permis de rassembler que des informations partielles, sur un nombre limité d'Etats. C'est au vu de ce constat et de la nécessité de rappeler l'importance des mesures préalables de mise en œuvre que le CICR soumit à la XXVe Conférence internationale susmentionnée un document sur la question, rappelant les règles pertinentes, faisant l'état de l'information disponible et proposant de nouvelles démarches *(annexe 3)*.

Les mesures nationales de mise en œuvre visées par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, dans la résolution V qu'elle a adoptée par consensus, soulèvent des questions de nature tant générale que particulière. Dans les questions générales, il faut voir notamment les relations entre le droit international et le droit interne de l'Etat concerné: quelles sont les règles, applicables aux Conventions et aux Protocoles, concernant la force exécutoire, dans l'ordre juridique interne, des traités conclus? On peut voir aussi la question des sanctions pénales pour les infractions graves aux Conventions et au Protocole I, la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge ainsi que des noms de croix rouge et de croissant rouge; on peut voir aussi les prescriptions relatives au personnel, aux unités et aux moyens de transport sanitaires; enfin, dans sa résolution XIV, la même Conférence internationale a relevé l'importance de la constitution dès le temps de paix des Bureaux nationaux de renseignements. Le CICR souhaiterait aussi recevoir des réponses sommaires suivant, dans toute la mesure où elle convient, la liste indicative du document joint en *annexe 3*.

On l'a vu plus haut, les Conventions et le Protocole I font obligation aux Parties de s'informer mutuellement sur les mesures de mise en œuvre qu'elles ont prises. Le CICR ne saurait trop insister sur l'importance de cette information réciproque par l'intermédiaire du dépositaire, touchant tant aux Conventions qu'aux deux Protocoles, et il souhaite qu'elle se fasse en parallèle au traitement de la présente démarche.

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Mesures nationales de mise en œuvre, en temps de paix, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels

Document établi par
le Comité international de la Croix-Rouge
pour la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge
(Genève, octobre 1986)

1. Introduction
1.1. Nécessité de la mise en œuvre en temps de paix
1.2. Les bases juridiques de la mise en œuvre en temps de paix
1.3. L'information reçue
1.4. Les besoins actuels

2. Mesures de mise en œuvre (Liste indicative)
2.1. Ire Convention
2.2. IIe Convention
2.3. IIIe Convention
2.4. IVe Convention
2.5. Protocole I
2.6. Protocole II

3. Projet de résolution

1. Introduction

1.1. Nécessité de la mise en œuvre en temps de paix

1.1.1. La première constatation d'évidence est celle de l'importance en volume et de la complexité de l'ensemble constitué, aujourd'hui, par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 (ci-après «le droit humanitaire», «les Conventions», «les Protocoles»). De cette constatation découle la nécessité de faire connaître ce droit, de façon appropriée, à l'ensemble de ses destinataires et bénéficiaires. Cette question, qui est celle de la diffusion du droit humanitaire, fait l'objet d'un rapport séparé (C.I/2.4/1).

1.1.2. La seconde constatation est que, pour assurer l'application fidèle du droit humanitaire lorsqu'il est applicable, chaque Etat Partie aux traités pertinents doit prendre un certain nombre de mesures d'ordre interne. Ces mesures seront, selon la norme visée et le moment où elle devient applicable, préparatoires ou achevées, de nature juridique ou pratique. En outre, seuls l'ordre constitutionnel, le système juridique et les autres caractéristiques propres à chaque Etat permettront de définir précisément les mesures qu'il doit prendre.

1.2. Les bases juridiques de la mise en œuvre en temps de paix

1.2.1. Plusieurs dispositions du droit humanitaire se réfèrent à l'obligation générale de prendre toute mesure de mise en œuvre nécessaire [1], ou traitent d'aspects particuliers de cette obligation. Celle-ci découle de l'engagement pris, par les Etats Parties aux traités de droit humanitaire, de respecter et de faire respecter ces traités en toutes circonstances [2].

1.2.2. Cette première obligation se double de celle de l'information mutuelle des Etats Parties, posée par les Conventions et le Protocole I [3]. Les Parties doivent se communiquer aussi rapidement que possible, par l'entremise du dépositaire [4] et, le cas échéant, par l'entremise des Puissances protectrices, leurs traductions officielles de ces traités, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

---

[1] Art. 45 et 48 de la Ire Convention, 46 et 49 de la IIe, 128 de la IIIe et 145 de la IVe; art. 80 du Protocole I.

[2] Art. 1er commun aux quatre Conventions; art. 1er, par. 1, du Protocole I. Cette disposition incorpore le principe que les traités en vigueur doivent être exécutés de bonne foi (Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26 — *Pacta sunt servanda*). On doit en déduire que le même devoir de mise en œuvre existe pour le Protocole II même si, se limitant à l'énoncé de règles fondamentales, il est muet à cet égard.

1.3. L'information reçue

1.3.1. Selon les informations dont le CICR dispose au 15 mai 1986, 35 des 163 Etats Parties aux Conventions ont remis au dépositaire, pour transmission aux autres Parties, des traductions, lois ou règlements d'application. Un Etat a fait de même jusqu'ici, des 57 Parties au Protocole I et des 50 Parties au Protocole II.

1.3.2. Avec l'appui de la Conférence internationale et grâce à la coopération des Sociétés nationales, le CICR avait pu, en 1965 et 1969, rassembler des renseignements sur les mesures prises par 49 Etats pour réprimer les violations des Conventions [5].

A d'autres occasions, il a pu recueillir des renseignements du même genre, sur un nombre approximativement pareil d'Etats, en matière de protection de l'emblème et du nom de la croix rouge et du croissant rouge.

Enfin, il arrive assez fréquemment, en réponse à un souhait exprimé à de nombreuses reprises par le CICR, que le gouvernement ou la Société nationale d'un Etat donné fassent connaître au CICR des mesures nationales de mise en œuvre.

1.4. Les besoins actuels

Au vu de ce qui précède, le CICR identifie trois types de besoins, brièvement décrits ci-dessous.

1.4.1. Examen par chaque Etat des mesures qu'il doit prendre pour assurer l'application des Conventions et des Protocoles — y compris, pour les mesures déjà prises, mises à jour et adjonctions éventuelles. L'examen des mesures nécessaires peut se fonder sur la liste indicative donnée au point 2 ci-dessous.

---

[3] Art. 48 de la Ire Convention, 49 de la IIe, 128 de la IIIe et 145 de la IVe; art. 84 du Protocole I. Bien que non requise par le Protocole II, l'information mutuelle au sujet de cet instrument serait certainement utile et opportune.

[4] Le dépositaire des Conventions et des Protocoles est le Conseil fédéral suisse.

[5] Cf. rapports intitulés «Respect des Conventions de Genève, Mesures prises pour réprimer les violations», soumis par le CICR, respectivement, à la XXe Conférence internationale (Vienne, 1965) et à la XXIe Conférence internationale (Istanbul, 1969).

1.4.2. Transmission de toute information et de tout document pertinents, y compris traductions, par l'entremise du dépositaire, aux autres Parties aux Conventions [6]. Tout document devrait être remis en nombre suffisant, soit au moins un exemplaire pour chaque destinataire; l'effet de cette transmission serait certainement accru si, le cas échéant, les documents étaient complétés de leur traduction en une langue d'usage international.

1.4.3. L'information mutuelle des Etats Parties est une obligation expresse du droit humanitaire; il n'en va pas de même de la remise au CICR, par l'entremise du dépositaire ou directement, des informations et documents pertinents [7]. Le CICR considère toutefois que ce genre de renseignements lui est indispensable pour assumer, au mieux de ses possibilités, les tâches qui lui incombent en vertu de l'article VI des Statuts de la Croix-Rouge internationale. Le CICR serait heureux de connaître l'avis de la Conférence sur les mesures qui pourraient rendre service aux Etats en matière de mise en œuvre. Un exemple en serait la création d'un centre de documentation *ad hoc*, dont la structure et l'administration devraient être étudiées et qui aurait pour but de fournir aux Etats intéressés la documentation qu'ils lui demanderaient.

2. Mesures de mise en œuvre (Liste indicative)

2.1. Ire Convention [8]

Article 23: Zones et localités sanitaires

Article 26: Protection du personnel des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des autres sociétés de secours reconnues.

Article 44: Limitations à l'emploi du signe et exceptions.

Article 49: Sanctions pénales — Généralités.

---

[6] Cela est aussi valable pour l'information en relation avec le Protocole, ainsi qu'il ressort de ses articles 84 et 100, alinéa *c*. Informer l'ensemble des Parties aux Conventions se justifierait d'ailleurs du seul fait que toutes les Parties aux Conventions sont appelées à devenir Parties aux Protocoles.

[7] Outre les résolutions demandant de rapporter au CICR sur les mesures prises en matière de diffusion, citons la résolution XXVI (XX), qui demande de lui fournir tout appui et toutes informations nécessaires pour étudier le problème de la répression des violations.

[8] Les indications concernant les Conventions sont reprises de leur *Commentaire* (respectivement art. 48 de la Ire, 49 de la IIe, 128 de la IIIe et 145 de la IVe). On trouvera plus de détails dans le commentaire de chacune des dispositions pertinentes.

Article 53: Abus du signe.

Article 54: Prévention des emplois abusifs du signe.

2.2. IIe Convention

Article 13: Définition des personnes protégées (il s'agit notamment de déterminer, sur le plan national, quelles personnes feront partie des forces armées).

Article 42, alinéa 3: Cartes d'identité pour le personnel sanitaire et religieux.

Article 20: Prescriptions relatives à l'immersion des morts.

Articles 22, 24, 25: Caractéristiques des navires-hôpitaux (tonnage brut, longueur de la proue à la poupe, nombre de mâts et cheminées et, si possible, photographies et silhouettes).

Article 45: Répression des abus du signe distinctif.

Article 39, alinéa 2: Signalisation des aéronefs sanitaires.

Article 48: Diffusion de la Convention.

Articles 50, 51, 52: Répression des abus et des infractions.

2.3. IIIe Convention

Article 4: Définition des personnes protégées (il s'agit notamment de déterminer quelles personnes feront partie des forces armées).

Article 17: Cartes d'identité pour les membres des forces armées.

Article 21: Lois et règlements relatifs à la mise en liberté sur parole.

Article 43: Etablissement de la liste des grades.

Articles 69, 70, 71: Mesures à prendre quant à la correspondance des prisonniers (notamment préparation des formules de correspondance nécessaires).

Articles 74 et 124: Franchises de port, de douane et de transport (notamment adaptation des règlements postaux).

Article 120: Création d'un service des tombes.

Article 122: Création d'un Bureau national de renseignements.

Article 127: Diffusion de la Convention.

Articles 129, 130, 131: Répression des abus et des infractions.

En outre, le *Chapitre III*, qui se rapporte aux sanctions pénales et disciplinaires, impose à la Puissance détentrice d'adapter sa législation, s'il y a lieu, aux dispositions conventionnelles (art. 82, al. 1).

Il se peut d'ailleurs que d'autres dispositions de la Convention appellent, suivant les cas, des adaptations ou innovations dans la législation nationale ou dans les règlements administratifs, qu'il s'agisse des conditions générales de

l'internement ou de problèmes particuliers, tels que les conditions de travail des prisonniers *(Titre III, Section III)*, leurs ressources pécunières et les transferts de fonds *(Titre III, Section IV)*, l'envoi et la réception des secours *(articles 72 et 73)*, etc.

2.4. IVe Convention

Plusieurs dispositions de la Convention appellent, suivant les cas, des adaptations ou innovations dans la législation nationale, par exemple:

les sanctions pénales,
le statut de l'internement,
la création des zones de sécurité,
la protection des hôpitaux civils,
l'usage du signe de la croix rouge ou du croissant rouge,
l'identification des enfants en bas âge.

2.5. Protocole I [9]

Article 6 — Personnel qualifié

La formation du personnel qualifié visé par cet article constitue une tâche permanente des Parties contractantes et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 12 — Protection des unités sanitaires

Paragraphe 2, alinéa b: La reconnaissance et l'autorisation des unités sanitaires civiles doivent s'effectuer dès que possible.

Paragraphe 4: Il y a lieu de veiller en tout temps à ce que les unités sanitaires fixes soient situées de façon à n'être pas mises en danger par des attaques contre des objectifs militaires.

Article 16 — Protection générale de la mission médicale

Seule une législation appropriée permettra d'assurer d'une manière efficace la protection de la mission médicale.

Article 18 — Identification

Prendre dès que possible les mesures propres à assurer l'identification du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires.

Article 22 — Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières

et

Article 23 — Autres navires et embarcations sanitaires

La réglementation promulgée en application du Chapitre III de la IIe Convention devra être adaptée et étendue aux navires et embarcations visés par ces articles du Protocole.

[9] Les indications concernant le Protocole I proviennent de son Commentaire (art. 80). La nouveauté relative des Protocoles nous a semblé justifier des rubriques plus substantielles que celles consacrées aux Conventions.

Articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 — Protection des aéronefs sanitaires

Les modalités de notification et d'accord concernant les aéronefs sanitaires au sens de l'article 29 doivent être arrêtées dès le temps de paix (voir également l'article 12 de l'Annexe I). Il est dans l'intérêt de l'aviation sanitaire que les mesures sur l'identification des aéronefs sanitaires soient prises (voir les articles 5 à 13 de l'Annexe I).

Article 33 — Personnes disparues

Prévoir l'organisation de la recherche, de l'enregistrement et de la communication des renseignements.

Article 34 — Restes des personnes décédées

Prévoir un organisme chargé de l'exécution de cet article ou en charger un organisme existant.

Article 36 — Armes nouvelles

Des mesures doivent être prises pour que dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, il soit déterminé si l'emploi en serait interdit, dans certaines ou en toutes circonstances, par les dispositions du Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à la Partie contractante concernée.

Article 43 — Forces armées

Les forces armées doivent avoir un régime de discipline interne assurant le respect du droit international applicable dans les conflits armés. La notification au sens du paragraphe 3 peut se faire en temps de paix déjà.

Article 45 — Protection des personnes ayant pris part aux hostilités

Il faut prévoir une procédure judiciaire pour déterminer le statut d'une personne qui ne serait pas détenue comme prisonnier de guerre et devrait être jugée pour une infraction liée aux hostilités.

Article 56 — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Sont notamment applicables en tout temps les règles suivantes: ne pas placer d'objectifs militaires sur ou à proximité de ces ouvrages; s'efforcer d'améliorer leur protection par des accords entre Parties contractantes; les signaliser par le signe spécial (voir article 16 de l'Annexe I).

Article 58 — Précautions contre les effets des attaques

Eloigner, dans toute la mesure du possible, les objectifs militaires fixes des zones fortement peuplées et prévoir les mesures nécessaires pour protéger la population civile (la définition du mot «attaque» est donnée au paragraphe 1 de l'article 49 — Définition des attaques et champ d'application).

Article 60 — Zones démilitarisées

Des accords peuvent être conclus pour la création de zones démilitarisées en temps de paix déjà.

Articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 — Protection civile

Pour que la protection civile bénéficie des garanties offertes par le Protocole, son organisation doit être conforme aux exigences des articles 61 à 67. Il convient notamment de veiller au problème de la signalisation.

Article 74 — Regroupement des familles dispersées

Il faut s'assurer que les règles de sécurité prévues pour le temps de conflit armé ne font pas obstacle au regroupement des familles dispersées.

Article 75 — Garanties fondamentales

Les garanties de traitement humain et les garanties judiciaires prévues par cet article doivent être assurées, sur le plan national, par une législation adéquate applicable en temps de conflit armé.

Article 76 — Protection des femmes

Même remarque que pour l'article 75.

Article 77 — Protection des enfants

Même remarque que pour l'article 75. Il faudra notamment prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher que les enfants de moins de 15 ans participent directement aux hostilités.

Article 78 — Evacuation des enfants

Désigner l'organisme chargé de cette tâche en temps de conflit armé.

Article 79 — Mesures de protection des journalistes

Prendre les mesures pour établir la carte d'identité ici prévue, qui devrait être disponible dès l'entrée en vigueur du Protocole.

Article 80 — Mesures d'exécution

La présente liste indique les mesures à prendre en temps de paix. Les ordres et instructions propres à assurer le respect des Conventions et du Protocole devraient en outre faire l'objet de règlements et d'un manuel militaire.

Article 82 — Conseillers juridiques dans les forces armées

Les conseillers juridiques doivent être formés et être disponibles dès le temps de paix.

Article 83 — Diffusion

La diffusion des Conventions et du Protocole est une obligation permanente. Les Parties contractantes doivent en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et en encourager l'étude par la population civile.

Article 84 — Lois d'application

La communication des traductions du Protocole ainsi que des lois et règlements adoptés pour en assurer l'application doit avoir lieu dès que possible.

Article 85 — Répression des infractions au présent Protocole

La législation pénale nationale doit assurer la répression des infractions énumérées dans cet article.

Article 86 — Omissions

La législation nationale doit être adaptée, le cas échéant, à cette disposition.

Article 87 — Devoirs des commandants

Les Parties contractantes doivent, dès le temps de paix, donner aux commandants militaires des instructions appropriées pour que soient prises les mesures visées par cet article, notamment en vue du respect des Conventions et du Protocole par leurs subordonnés.

Article 88 — Entraide judiciaire en matière pénale

La législation nécessaire pour assurer l'entraide judiciaire et la coopération en matière d'extradition devra être promulgée dès le temps de paix.

Article 90 — Commission internationale d'établissement des faits

La déclaration d'acceptation de compétence visée au paragraphe 2, alinéas *a* et *b*, peut être faite en tout temps.

Article 97 — Amendement

et

Article 98 — Révision de l'Annexe I

Les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à tout amendement au Protocole ou à son Annexe I accepté par la Partie contractante concernée.

Annexe I — Règlement relatif à l'identification

Voir les remarques faites à propos des articles 18, 24 à 31, 56, 61 à 67 et 98.

Annexe II — Carte d'identité de journaliste en mission périlleuse

Voir la remarque faite à propos de l'article 79.

2.6. Protocole II[10]

Article 4 — Garanties fondamentales

Les garanties fondamentales prévues par cet article doivent être assurées, sur le plan national, par une législation adéquate applicable en temps de conflit armé non international.

Article 5 — Personnes privées de liberté

Les règlements relatifs à la détention de personnes visées à cet article doivent être conformes à cette disposition.

---

[10] Ces indications proviennent de «Mise en œuvre des Protocoles», *RICR*, juillet-août 1980, pp. 203-204 (disponible en tiré à part).

Article 6 — Poursuites pénales

Les garanties fondamentales, judiciaires et autres, prévues par cet article doivent être assurées, sur le plan national, par une législation adéquate applicable en temps de conflit armé non international.

Article 10 — Protection générale de la mission médicale

Seule une législation appropriée permettra d'assurer d'une manière efficace la protection de la mission médicale.

Article 19 — Diffusion

La diffusion des Conventions et du Protocole est une obligation permanente.

Projet de résolution

Mesures nationales de mise en œuvre du droit humanitaire

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge,

rappelant que les Etats Parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels ont le devoir de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour assurer l'application de ces traités,

considérant que le devoir des Parties de s'informer mutuellement des mesures prises à cet effet constitue lui aussi une obligation essentielle,

consciente de ce que la transmission au CICR de toute information et de tout document pertinents lui permet de mieux exécuter son mandat statutaire en matière de promotion et de mise en œuvre du droit humanitaire, notamment en fournissant les conseils qui pourraient lui être demandés,

rappelant les résolutions antérieures sur le sujet, notamment la résolution XXVI (XX), ainsi que la résolution IV du Congrès du Centenaire,

1. *prend note* du rapport du CICR.

2. *invite chaque Etat* à examiner les mesures qu'il devrait prendre pour assurer la mise en œuvre des Conventions et des Protocoles, ainsi qu'à réexaminer les mesures déjà prises à cette fin.

3. *prie les Etats*, par l'entremise du Conseil fédéral suisse, de s'informer mutuellement et d'informer le CICR des mesures prises ou envisagées à cet effet.

4. *demande au CICR*

a) de suivre la question et de prendre toutes dispositions utiles dans ce domaine, en coopération avec le dépositaire et les Sociétés nationales;

b) de faire rapport à la prochaine Conférence internationale.